Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 23 mai 2018
N° de dossier : 010887.00001/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Application de l'article 67 de la Loi sur les produits et équipements pétroliers (fixation des coûts d'exploitation d'un détaillant en essence)
R-4035-2018

Me Dubois,

La Fédération de l'entreprise indépendante (« FCEI ») a pris connaissance de la décision D-2018-047 du 27 avril 2018 dans laquelle la Régie de l'Énergie (la « Régie ») décide du traitement procédural de l'audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

La FCEI n'entend pas intervenir dans ce dossier qui porte uniquement sur le niveau approprié des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel prévu au paragraphe 1° de l'article 59.

Si, par ailleurs, le cadre du présent dossier devait évoluer suite à une décision ultérieure de la Régie ou à la demande d'un participant, la FCEI réserve ses droits d'intervenir, notamment en ce qui a trait à l'inclusion du coût d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 59 pour les fins de l'application de l'Article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*.

Les expériences passées à cet effet ayant eu un impact à la hausse sur les prix de détail (R-3655-2007, A-2, p.3, graphique 1), elle estime que cette approche doit être utilisée seulement lorsqu'un risque concret à la libre concurrence est démontré.

Veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/dd